

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX INSTITUTIONS RECEVANT DES ENFANTS D'AGE PRESCOLAIRE

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u

le message du Conseil communal du 22 novembre 1993

Arrête

But

- Art. 1.** Le présent règlement a pour but de régir l'octroi de subventions aux institutions privées, sans but lucratif, accueillant des enfants d'âge préscolaire.

Définition

- Art. 2.** Par institutions recevant des enfants d'âge préscolaire (ci-après : "institution"), il faut entendre :
- a) les crèches
 - b) les garderies d'enfants
 - c) les jardins d'enfants
 - d) les écoles maternelles
 - e) les pouponnières
 - f) les autres lieux ou formes d'accueil destinés à la petite enfance.

Conditions d'octroi de la subvention

- Art. 3.** ¹En principe, seules les institutions situées sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de subventions; des exceptions peuvent être accordées en faveur d'institutions accueillant des enfants de Villars-sur-Glâne et répondant à un besoin qui n'est pas couvert par les institutions situées sur le territoire de la commune.

²Sur demande, les institutions bénéficient d'une subvention, fixée par le Conseil communal, tendant à la prise en charge partielle ou totale de leur déficit d'exploitation après déduction du versement par les parents ou autres représentants légaux d'une contribution basée sur leur revenu, ainsi qu'après déduction d'éventuelles subventions cantonales, fédérales ou autres ressources.

³Pour bénéficier d'une subvention, l'institution doit remplir les conditions cumulatives et minimales suivantes :

- a) correspondre à un besoin;
- b) être organisée dans les formes prévues aux articles 60ss du Code civil suisse ou, à tout le moins, être administrée de manière autonome et présenter une comptabilité distincte;
- c) être ouverte, en priorité, à tous les enfants d'âge préscolaire dont les parents sont domiciliés à Villars-sur-Glâne;
- d) répondre aux conditions légales sur le placement d'enfants, notamment à celles fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 16.8.1989 sur le placement d'enfants;
- e) avoir des prix de pension établis selon un barème basé sur le revenu des parents, barème soumis au Conseil communal pour approbation;
- f) en outre, ce barème doit prévoir que les montants facturés aux parents d'enfants non domiciliés dans la commune seront au moins égaux au prix coûtant, les conventions intercommunales étant réservées;
- g) présenter annuellement son budget, ses comptes ainsi qu'un rapport d'activité au Conseil communal;
- h) être gérée de façon rationnelle et économe.

⁴Le Conseil communal peut assortir sa décision de conditions et de charges tenant compte des particularités du cas. Il peut, en particulier, obliger l'institution à augmenter son prix de pension.

Montant de la subvention

Art. 4. ¹La subvention sera fixée, de cas en cas, en tenant compte de l'application des conditions énoncées à l'art. 3 et de la capacité d'accueil de l'institution.

²Par ailleurs, sera prise en considération une éventuelle mise à disposition de locaux par la Commune.

Réduction, refus et restitution de subventions

Art. 5. ¹Les subventions sont réduites ou refusées lorsque l'institution :

- a) ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, aux instructions ou décisions prises en application de celui-ci ou aux dispositions d'une autre législation, notamment sur le placement d'enfants;

- b) ne respecte pas ses engagements;
- c) ne remplit pas ou plus les conditions et charges fixées à l'octroi et à la destination des subventions;
- d) a donné des renseignements inexacts ou incomplets ou se refuse à en donner;
- e) détourne le but fixé par le présent règlement.

²Le Conseil communal peut aussi réduire ou refuser les subventions dans la mesure où l'institution a aggravé sa situation financière par sa négligence, notamment en ne présentant pas ses demandes de subventions jusqu'au 30 septembre.

³Dans la mesure où des subventions ont été indûment versées, leur restitution est exigée. L'article 12 est en outre réservé.

Demandes

Art. 6. ¹Toute demande de subvention doit être adressée au Conseil communal.

²L'institution doit produire tous les documents nécessaires. Le Conseil communal peut en outre faire administrer toutes preuves utiles.

Paiement

Art. 7. ¹Le Conseil communal rendra une décision provisoire sur la base du budget de l'institution.

²Une décision définitive sur le subventionnement sera prise après la présentation des comptes de l'institution.

³Des acomptes pourront être versés en cours d'année.

Contrôles

Art. 8. Le Conseil communal doit procéder aux contrôles qu'il juge nécessaires quant au fonctionnement des institutions subventionnées.

Cessation d'activité

Art. 9. ¹En cas de cessation d'activité, l'institution informe le Conseil communal dans les meilleurs délais.

²La restitution de la subvention sera exigée pour la période de l'année où l'institution n'exerce plus son activité.

Application

Art. 10. ¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

²Il peut déléguer une partie de ses compétences à un service de l'administration communale, conformément à la législation sur les communes.

Mesures d'exécution

Art. 11. En cas d'inobservation du présent règlement, les mesures d'exécution prévues aux articles 70 et suivants du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) du 23 mai 1991 sont applicables.

Voies de droit

Art. 12. ¹Les décisions prises par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de cette autorité, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions du Conseil communal, rendues sur réclamation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les trente jours, dès leur notification.

³La procédure est régie par les articles 153ss de la loi sur les communes, ainsi que par le CPJA.

Conventions

Art. 13. Demeurent réservées les conventions de réciprocité passées avec d'autres communes en la matière.

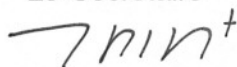
Entrée en vigueur

Art. 14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 15 novembre 1993.

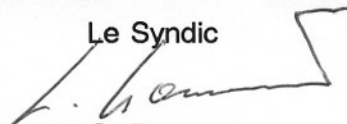
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLARS-SUR-GLANE

Le Secrétaire



J.-Ph. Rosset

Le Syndic

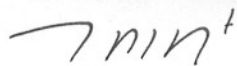


G. Bouverat

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 décembre 1993

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE VILLARS-SUR-GLANE

Le Secrétaire



J.-Ph. Rosset

La Présidente

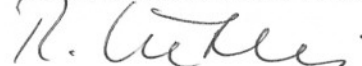


E. Schnyder

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales

le 18. mai. 1994...

La Conseillère d'Etat Directrice



R. Lüthi